



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2023 N° 974^c /MEF/MIC/DC/SGM/SP 1051SGG28

Fixant les modalités de prélèvements dans le cadre du programme de vérification de la conformité de divers produits importés ou manufacturés localement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
 - vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
 - vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - vu la loi n° 2007-21 du 19 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
 - vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
 - vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
 - vu le décret n° 2023- 024 du 25 janvier 2023 portant conditions de mise en œuvre du programme de vérification de la conformité aux normes de produits importés ou manufacturés localement en République du Bénin ;
 - vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
 - vu le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Sur proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances, et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,



ARRÊTÉ

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités de prélèvements dans le cadre du programme de vérification de la conformité de divers produits importés ou manufacturés localement.

Article 2 :

Un prélèvement de **vingt mille (20 000) francs CFA hors taxes par déclaration douanière** est mis en place sur les produits importés.

Article 3 :

Les marchandises en transit, qu'elles soient en vrac ou en conteneur, ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 2 de cet arrêté.

Article 4 :

Aucun prélèvement ou redevance, par une structure de l'État, autre que prévu à l'article 2 n'est autorisé dans le cadre de la politique nationale de contrôle de la qualité, d'inspection et de vérification des normes pour :

- les denrées alimentaires (autres que les produits de la pêche et de l'élevage) ;
- les matériaux de construction ;
- et pour tout autre produit concerné par le programme de vérification de la conformité aux normes.

Article 5 :

Les prélèvements se feront par le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) ; les montants issus de ces prélèvements seront versés au Trésor Public.

Article 6 :

Les services compétents des ministères concernés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er} de cet arrêté procéderont à des contrôles stricts et réguliers.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le... **07 AVR 2023**

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,



Modeste Tihounté KEREKOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - MEF : 2 - MAEP : 2 - MIT : 2 - MS : 2 - MIC : 2 - DGD : 2 - DGI : 2 - SGG : 4 - JO : 2.